



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE s'it

CM - C/1000

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des Installations Classées
Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu

Arrêté

n° 2006-DEDD/IC-394
en date du 27 novembre 2006

mettant en demeure la société Flashmétal à
Grosbliedestroff de respecter les articles 11-1, 11-
3 et 11-4 de l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-586 du
29 novembre 1993.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-AG/2-586 du 29 novembre 1993, autorisant la société Féral à exploiter sur le territoire de la commune de Grosbliedestroff un atelier de traitement de surface des métaux ;

Vu l'ordonnance du juge commissaire en date du 18 juin 2005 autorisant la société Flashmétal à reprendre l'activité de la société Féral ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 octobre 2006 ;

Considérant les dispositions suivantes des articles 11-1, 11-3 et 11-4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 29 novembre 1993 :

« Article 11-1

Les eaux résiduaires rejetées font l'objet d'un contrôle en continu portant sur le pH et le débit.

Le contrôle du débit pourra être effectué par une estimation journalière à partir du compteur d'alimentation en eau et du temps de marche des pompes.

La validité de la mesure en continu du pH fera l'objet d'un contrôle au moins hebdomadaire à l'aide d'un dispositif indépendant.

Article 11-3

Des contrôles réalisés par des méthodes simplifiées devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites fixées. La fréquence des contrôles sera :

- journalière pour le fluor
- hebdomadaire pour les métaux, le phosphore et les hydrocarbures.

Article 11-4

Un contrôle trimestriel effectué suivant les normes citées à l'article ci-dessus portera sur tous les éléments cités à cet article. » ;

Considérant qu'au cours d'une visite de contrôle de l'établissement, le 3 octobre 2006, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que les contrôles précités de la qualité des eaux industrielles en provenance de la station de traitement physico-chimique, avant rejet vers le milieu naturel, ne sont pas réalisés ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L511-1 ;

Considérant que la société doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles susvisés ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1^{er}

La société Flashmétal à Grosbliederstroff est mise en demeure de respecter, sous les délais prévus dans le tableau ci-après valables à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 11-1, 11-3 et 11-4 de l'arrêté préfectoral n°93-AG/2-586 du 29 novembre 1993 :

	Délai de réalisation
Article 11-1	1 mois
Article 11-3	3 mois
Article 11-4	3 mois

Article 2

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Sarreguemines, le Maire de Grosbliederstroff, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ